



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 29 juillet 2022  
N° 241/2022

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022  
réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale  
à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, et notamment ses articles 18 et 19, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 et la directive 2011/15/UE de la commission du 23 février 2011 ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 159/2016 du 01 juillet 2016 portant réglementation du mouillage dans le site N2000 « côte bleue marine » hors zones de mouillage de la ZMFR du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 204/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20m et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département de la Corse-du-Sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, de la Pointe Fauconnière (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au Cap Cépet (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune de Carqueiranne) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 249/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords massifs de l'Esterel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 020/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 095/2021 du 18 mai 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département de la Haute-Corse dans le périmètre du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 099/2021 du 20 mai 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire marine adjacente) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 101/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Cassis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu le plan VIGIPIRATE DE ZONE MARITIME MEDITERRANEE du 19 décembre 2014.

Considérant que les lignes de base instaurées le long du littoral Méditerranéen sont des lignes de base droites prenant en compte les configurations côtières particulières ;

Considérant que l'utilisation du positionnement dynamique par les navires de grande plaisance permet essentiellement d'effectuer des liaisons à la côte dans des délais contraints ;

Considérant la nécessité de définir des zones d'arrêt compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'Etat et la protection de l'environnement ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> – **champ d'application**

L'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée est ainsi modifié :

Dans l'article 5 :

Au lieu de : « L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite à moins de 500 mètres **de la ligne de base**, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures dans le reste des eaux territoriales françaises. »

Lire : « L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite à moins de 500 mètres **du rivage**, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures dans le reste des eaux territoriales françaises. »

#### Article 2 – **exécution et publication**

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leur représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- Ministère de la Transition écologique et solidaire / Direction de l'eau et de la biodiversité
- Monsieur le Secrétaire général de la mer
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet de la région Occitanie
- Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le préfet de l'Aude
- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Madame la préfète du Gard
- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le préfet de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur régional garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie PACA, commandant la région zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement d'Occitanie
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Corse
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse
- Office français de la biodiversité
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

### COPIES

- CROSS Méditerranée
- FOSIT / Tous sémaphores
- SHOM
- CECMED / DIV OPS (J34 APPMAR)
- AEM (C/DIV – PADEM)
- Archives